

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.319

19 décembre 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : FRANCAIS
ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Sommaire

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I.	Comité de l'UPC de Djoum et M. Ntarack Mbock	556 557	2 - 3
II.	Comité central de l'UPC de Melong	561	3 - 4
III.	Mme Anne Langne et Comité central de l'UPC de Manjo	573 567	4 - 5
IV.	M. Zacharie Nana	569	5 - 6
V.	M. Abel Tchouanteng et le Syndicat des petits planteurs de Nlohé	578 606	6 - 7
VI.	M. Gilbert Yana Yana	608	7 - 9
VII.	MM. Philippe Ebongue et Thomas Tongue	842 et Add.1	9 - 11
VIII.	Mme Julienne Pauline Ngo Nogha Batind	855	11 - 12
IX.	M. Joseph Biti	861	12 - 13
X.	M. Joseph Ndzinga	862 et Add.1	13 - 20

/...

I. Pétitions du Comité de l'Union des Populations du Cameroun de Djoum (T/PET.5/556) et de M. Ntamack Mbock (T/PET.5/557)

1. Les auteurs de ces deux pétitions déclarent que la subdivision de Djoum, sous l'administration de M. Pierre Morel, souffrirait d'abus rappelant les travaux forcés et l'indigénat. Ils citent, comme exemple, la construction d'une piscine pour laquelle les travailleurs auraient été recrutés de force les 13 et 14 décembre 1954 et celle du terrain d'aviation dont les travaux étaient encore en cours à l'époque.
2. Le Comité de l'UPC de Djoum, dans une lettre non datée reçue le 16 mars 1955 (T/PET.5/556) cite le cas de Jean Ngo'o qui aurait été écroué après avoir reçu un coup de pied au derrière de la part de M. Morel pour avoir demandé sa solde de vivrier. Les pétitionnaires ajoutent que son frère Gaston Ntoton, ayant demandé justice au Chef de région, fut convoqué par l'adjoint de celui-ci qui se trouvait en tournée à Djoum et qui l'aurait contraint à envoyer un télégramme désavouant sa protestation du 2 mars en accusant l'opérateur de radio. Il lui aurait ensuite remis un billet de 1.000 francs.
3. Les pétitionnaires déclarent encore que le même Chef de subdivision, en tournée à Oveng, aurait emprisonné M. Joseph Asso'o, fermé sa boutique et confisqué ses patentes pendant plus de deux mois sous l'inculpation de menaces au Chef supérieur Luc Edeng. Il aurait également rossé à coups de ceinture les gens qui réparaient le pont de la rivière Momo à Avebe, canton de Zamen.
4. M. Ntamack Mbock, chef de la station de radio de Djoum, déclare dans une lettre en date du 6 mars 1955 avec post-scriptum du 9 mars (T/PET.5/557) que M. Morel aurait battu et enfermé les travailleurs qui lui avaient réclamé leur salaire de février. Ceux-ci auraient télégraphié au Chef de la région de Dja et Lobo pour demander leur libération et M. Morel aurait été convoqué d'urgence. A son retour, M. Morel aurait tâché d'obtenir du pétitionnaire les noms de ses accusateurs et menacé celui-ci qui refusait de les lui donner, en invoquant le secret professionnel. M. Ntamack demande l'intervention des Nations Unies pour le protéger; il affirme que, le 8 mars, M. Morel aurait "payé la conscience des gens pour prononcer de fausses accusations contre lui".

5. L'Autorité administrante, dans ses observations à la pétition T/PET.5/556 (T/OBS.5/86, section 4) déclare que M. Jean Ngo'o n'a jamais été arrêté. Quant à M. Joseph Asso'o, il fut arrêté le 23 décembre 1954 pour menaces, tapage nocturne et vente de boissons alcooliques sans licence et fut remis en liberté le 30 décembre 1954 par ordonnance de M. le Juge d'instruction de Sangmélina. Rien ne permet de croire ou d'établir que M. Gaston Ntotome, frère de M. Jean Ngo'o ait été forcé d'envoyer au Chef de région de Sangmélina le télégramme dont la copie est jointe à la pétition. L'Autorité administrante précise qu'elle n'a jamais reçu le billet de 1.000 francs dont il est question dans la pétition et qui aurait dû lui être joint.

6. L'Autorité administrante ajoute que les travaux effectués pour le terrain d'aviation et pour l'étang de pisciculture ont été faits bénévolement par toute la population. Il est à préciser que ces travaux effectués dans le cadre du petit équipement rural, dont les principes sont exposés dans le Rapport annuel, ne sont effectués qu'avec l'assentiment des populations et sur leur demande. Il ne saurait donc être question de contrainte.

7. En ce qui concerne la pétition T/PET.5/557, l'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/99, section 5) que les difficultés de service qui ont pu opposer momentanément le pétitionnaire au chef de subdivision de Djoum, officier de police judiciaire et fonctionnaire chargé de la coordination des services techniques dans sa circonscription, sont entièrement déformées par le pétitionnaire. Elles ont été réglées sur le plan local et dans le cadre du service.

II. Pétition du Comité central de l'Union des Populations du Cameroun de Mélong (T/PET.5/561)

1. Dans leur lettre du 15 mars 1955, les pétitionnaires déclarent que le 10 mars 1955 deux agents forestiers ont coupé 3.500 plants de café sur la plantation de M. Joseph Tchaté, en alléguant que cette plantation était la seule qui se trouvait dans une forêt classée. Cependant, M. Tchaté cultivait ce terrain depuis 1941 sans aucune opposition. Les pétitionnaires concluent que ces mesures ont été prises en raison des opinions politiques de M. Tchaté, car d'autres plantations situées dans la même zone ont été laissées intactes.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/100, section 2), l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il est exact que le 10 mars 1955 les préposés des Eaux et Forêts ont procédé à la destruction de jeunes caféiers récemment plantés par le nommé Tchaté Joseph en forêt classée. Ce dernier, qui réside à Mbondang, à la lisière de la forêt classée de Melong (forêt classée par arrêté No 502 du 23 décembre 1947) avait déjà fait l'objet de la part du Service des Eaux et Forêts de deux procès-verbaux. A la suite du deuxième procès-verbal, le juge a condamné l'intéressé à un mois de prison, 200 francs d'amende et 1.000 francs de dommages-intérêts.

3. C'est donc au troisième défrichement en forêt classée effectué par Tchaté Joseph que les agents du Service des Eaux et Forêts intervinrent et procédèrent à l'arrachage des plants de caféiers dont il est fait état ci-dessus. L'Autorité chargée de l'administration tient à préciser que : 1) 500 plants environ, tout récemment mis en place, furent enlevés, et non pas 3.500, comme le prétend le pétitionnaire et 2) Tchaté Joseph étant étranger au pays, puisque de race Bamiléké ne pouvait pas se prévaloir d'un titre de propriétaire coutumier ou d'un quelconque droit d'usage.

III. Pétition de Mme Anne Langne (T/PET.5/573) et du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo (T/PET.5/567)

1. Les pétitionnaires déclarent que le 26 mars 1955 la police a arrêté et conduit à Nkongsamba avec ses marchandises, le suppléant de Mme Anne Langne, commerçante, veuve avec six enfants, parce que cet employé avait oublié de prendre avec lui la patente lui permettant d'étaler ses marchandises au marché.

2. Mme Langne ajoute dans sa lettre en date du 4 avril 1955 (T/PET.5/573) qu'elle a toujours payé sa patente chaque année bien que celle de 1955 ne le soit pas encore, et prie les Nations Unies d'intervenir auprès de l'Autorité administrante pour que ses marchandises lui soient rendues. Elle s'inquiète du sort de ses enfants durant la période pendant laquelle la famille sera privée de ressources et demande si l'Etat ne serait pas venu à son secours si elle était une femme blanche.

3. Le Comité Central de l'UPC de Manjo déclare dans sa lettre en date du 31 mars 1955, (T/PET.5/567) que de telles mesures de forces policières "sabotent les droits du vrai peuple Camerounais" et demande l'envoi immédiat d'un Haut Commissaire des Nations Unies au Cameroun.

/...

4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/99, sections 6 et 8) qu'il est exact que M. Nounba Nestor, vendeur au service de Mme Langne Anne, commerçante à Manjo, a fait l'objet d'un procès-verbal No 503 le 26 mars 1955 au marché de Manjo, pour défaut de patente de marchand ambulant. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 172 du Code général des impôts directs. Il est faux que M. Nounba Nestor ait été arrêté. Le Code général des impôts ne prévoit pas d'arrestation pour une infraction de cette nature. M. Nounba Nestor a été invité à transporter ses marchandises saisies jusqu'au siège de la brigade de gendarmerie où un inventaire a été établi qui fut reconnu exact par l'agent verbalisateur et l'intéressé. Les marchandises saisies, actuellement en dépôt à la subdivision, sont à la disposition de M. Nounba Nestor qui pourra les reprendre lorsqu'il se sera mis en règle. L'enquête menée a établi, en effet, que Mme Langne Anne ne possédait pas de patente en cours de validité pour l'exercice de la vente sur les marchés, ni pour elle-même ni pour son employé.

IV. Pétition de M. Zacharie Nana (T/PET.5/569)

1. Dans une lettre datée du 2 avril 1955, le pétitionnaire déclare qu'en 1938, son père, aujourd'hui décédé, avait à Makénéné une plantation de 50 hectares qui lui avait été transmise par les propriétaires coutumiers. Cependant, M. Roumanie, ancien chef de la subdivision de Ndikinimeki s'était emparé de la plantation et l'avait donnée à son ami, M. Rolie, ancien officier français habitant actuellement à Yaoundé. Le père du pétitionnaire avait réclamé une somme de 1.750.000 francs CFA en compensation des dépenses qu'il avait faites sur la plantation et de la valeur d'un camion que les autorités avaient confisqué à Obala en 1939. L'Administration avait offert au père du pétitionnaire 15.000 francs seulement de compensation et comme il avait refusé d'accepter cette somme, il aurait été condamné, selon le pétitionnaire, à six mois d'emprisonnement à Bafia où il aurait été battu jusqu'à ce que mort s'ensuive.

2. Le pétitionnaire déclare que malgré les plaintes qu'il a formulées à maintes reprises, l'Administration n'a pris aucune mesure touchant cette affaire, et qu'il vit avec sa famille dans des conditions pénibles.

3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/104, section 2) qu'il est exact qu'une concession rurale de 150 hectares a été attribuée à Ndikiniméki à titre provisoire par arrêté No 72 du 24 février 1940 à M. Rouly, commerçant à Yaoundé, ex-officier des Forces françaises libres. Toutes les formalités prescrites par le décret du 12 janvier 1938 sur le régime des terres domaniales et notamment une tenue de palabre ont été effectuées et aucune opposition ne fut jamais formulée. Ce n'est que postérieurement à la tenue de palabre ci-dessus que M. Nana Max fit opposition bien qu'il fut évident qu'il ne pouvait avoir aucun droit sur le terrain en cause, étant étranger au pays puisque d'origine bamiléké. L'opposition de M. Nana Max fut donc rejetée en Conseil d'administration par arrêté No 72 du 24 février 1940. Depuis lors, M. Rouly n'ayant pas satisfait aux clauses du cahier des charges a été déchu, par arrêté No 432 du 7 juillet 1955, de ses droits sur la concession en cause qui est retournée au domaine privé du Territoire.

4. M. Nana Max a été condamné en 1939 par le Tribunal de Pafia à 6 mois d'emprisonnement pour tentative de corruption de fonctionnaire. A l'expiration de sa peine l'intéressé est rentré en bonne santé à Makénéné où il a créé de nouvelles plantations et monté un commerce de petit détail.

5. Plus tard, M. Nana Max a été victime d'un accident de camion où il trouva la mort.

6. Il est exact que le père du pétitionnaire avait commencé à défricher une partie du terrain qui fut concédé à M. Rouly. Aussi ce dernier avait-il offert à M. Nana Max une somme de 5.000 francs qui couvrait les dépenses faites pour les travaux effectués.

7. Malgré une enquête approfondie il n'a pas été possible à l'Autorité administrante de trouver trace de la réquisition du camion Chevrolet de M. Nana Max.

V. Pétitions de M. Abel Tchouantong (T/PET.5/578) et du Syndicat des Petits Planteurs de Nlohé (T/PET.5/606)

1. Par télégrammes en date respectivement des 18 avril et 15 mai 1955, les pétitionnaires demandent aux Nations Unies d'intervenir auprès de l'Administration française qui refuse depuis plusieurs mois de mettre ses wagons bananiers à la disposition du Syndicat. A cause de cette mesure administrative, les bananes des membres du Syndicat pourrissent dans leurs plantations. Les pétitionnaires soulignent que c'est une violation de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

/...

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/100, section 3) que ces deux pétitions émanent du Syndicat des Petits Planteurs affiliés à la C.G.T.. Ce Syndicat a une existence légale en tant que Syndicat ouvrier et conformément à l'article 18, paragraphe 2 du Code du Travail, ne peut commercialiser les produits de ses adhérents. Néanmoins, il est exact que, dans le cadre de la répartition des moyens de transport mis à la disposition des producteurs de bananes pour permettre l'exportation de ce produit dans des conditions satisfaisantes, ce Syndicat se vit, par suite d'une erreur, attribuer des wagons jusqu'en décembre 1954.

3. L'Autorité administrante ajoute qu'à cette date, le Syndicat des Petits Planteurs fut donc prévenu qu'en vertu des dispositions de l'article précité du Code du Travail, il devait se transformer en Coopérative s'il voulait continuer à bénéficier, comme les Coopératives de producteurs, de la répartition des moyens de transport. Une partie seulement de ses adhérents s'est transformée en Coopérative des planteurs du Mungo. Cette dernière, dont les statuts ont été approuvés, bénéficie régulièrement depuis janvier 1955 de la répartition des moyens de transport par voie ferrée.

VI. Pétition de M. Gilbert Yana Yana (T/PET.5/608)

1. Le pétitionnaire déclare, dans sa lettre du 14 mai 1955, qu'il était au nombre des cinquante élèves admis après concours pour la première session du centre d'apprentissage fondé à Bassa (Douala) le 19 octobre 1953 par la régie des chemins de fer du Cameroun. Il se plaint de ce que "chaque enfant, avant de mettre le pied à l'école, était obligé de passer à la visite gynécologique". Il joint la copie du contrat d'apprentissage intervenu entre le représentant du pétitionnaire, en sa qualité de tuteur, et la régie, le 23 octobre 1953.

2. Le pétitionnaire proteste contre le système d'amendes en vigueur au centre d'apprentissage bien que d'après le décret du 16 novembre 1946 il soit interdit aux employeurs d'infliger des amendes à leurs employés. Il déclare que, vu le manque d'internat, des tickets sont distribués aux apprentis afin de leur permettre de déjeuner au restaurant municipal, or celui qui perd son ticket est passible d'une amende de 50 à 150 francs. Il cite divers cas d'amendes avec dates, entre autres : le 31 janvier 1954, amende de 50 francs à dix-huit élèves pour cinq minutes de retard, et le 19 novembre 1954, amende de 100 francs à dix élèves souffrant de

/...

maux d'estomac occasionnés par le riz du restaurant et désirant aller se faire soigner. Il affirme que des amendes sont infligées pour instruments perdus et que les outils cassés au cours d'essais sont payés par les élèves.

3. Le pétitionnaire s'élève contre le manque d'internat au centre dû à la "cupidité" du directeur de la régie; il ajoute qu'il n'y a pas de professeurs, pas de dirigeants compétents, intègres, objectifs et sincères. Il déclare n'avoir reçu aucune réponse à une lettre anonyme qu'il aurait écrite le 7 février 1955 au directeur de la régie, décrivant ce qui se passait au centre. Le pétitionnaire déclare aussi avoir envoyé d'autres lettres anonymes au directeur général des chemins de fer de la France d'outre-mer et au délégué du Haut Commissaire.

4. Le pétitionnaire déclare qu'il a été inculpé et renvoyé du centre le 26 mars 1955 parce qu'il avait protesté avec véhémence contre ce qui s'y passait; il s'inquiète de son sort vu qu'il a perdu deux années d'apprentissage et qu'il est encore contractant.

5. Le pétitionnaire réclame la réunification et l'indépendance immédiate du Cameroun. Il proteste contre les mesures "arbitraires prises à l'encontre des responsables du mouvement national camerounais", et cite le cas d'une militante, Nkoum Mécla, qui "aurait reçu un coup de crosse au bas ventre donné par un gardien de paix européen; conduite à l'hôpital Laquintinie, on ne sait si elle reprendra vie". (Note du Secrétariat : La question de l'incident du Palais de Justice auquel semble se référer le pétitionnaire a déjà été discutée par le Conseil de tutelle; voir la résolution 1481 (XVII) du Conseil).

6. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/100, section 4) que le pétitionnaire a été apprenti au centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer du Cameroun. Il a été renvoyé de ce centre par décision du 2 avril 1955 pour faute grave contre la discipline. Au cours de son séjour au centre, le pétitionnaire s'était à plusieurs reprises fait remarquer par son indiscipline et sa brutalité envers ses camarades. Il avait été puni pour avoir frappé un de ses camarades, pour avoir utilisé des trains sans autorisation et pour avoir adressé, soi-disant au nom de ses camarades, des lettres anonymes et injurieuses pour ses professeurs aux autorités supérieures.

7. L'Autorité administrante ajoute qu'à l'époque où le pétitionnaire était au centre, le régime de l'internat n'existait pas et ses allégations quant au régime du centre sont purement fantaisistes.

VII. Pétition de MM. Philippe Ebongue et Thomas Tongue (T/PET.5/842 et Add.1)

1. Dans leur lettre du 24 décembre 1955, les pétitionnaires déclarent qu'en 1947 un terrain urbain de plus de 12 hectares situé à Nkokoti-Bassa a été demandé par le Service des travaux publics pour être classé dans le domaine privé. Lors des palabres tenues le 28 mai 1947, il avait été prévu que l'indemnité habituelle serait payée au propriétaire pour le terrain exproprié et pour les cultures qui s'y trouvaient. Bien que ce terrain ait été considéré comme provenant de la communauté de Bassa, l'Administration doit avoir reconnu qu'il était la propriété personnelle des pétitionnaires puisque l'indemnité de 114.730 francs pour les cultures a bien été payée aux pétitionnaires et non pas à la communauté de Bassa.
2. Les pétitionnaires déclarent que depuis 1950 ils ont demandé à l'Administration de régler la situation de leur propriété et ils viennent seulement de recevoir du Haut Commissaire deux lettres datées des 15 mars et 21 novembre 1955 respectivement. Dans ces lettres, le Haut Commissaire parle de la "régularité de la procédure" qui a conduit à la délibération No 44/48 du 27 février 1948 de l'Assemblée territoriale, délibération qui est devenue définitive. Les pétitionnaires indiquent cependant que la teneur de cette délibération n'a jamais été communiquée ni à la communauté de Bassa ni à eux-mêmes à qui la prétendue indemnité a été payée directement. Les pétitionnaires affirment qu'en ne leur notifiant pas la délibération de l'ATCAM et en ne répondant pas à leurs lettres, l'Administration a voulu de toute évidence attendre le moment où elle pourrait leur parler "d'une délibération qui est devenue définitive" ou même les déclarer forclos car aucune instance ne peut plus être intentée contre le Territoire.
3. Les pétitionnaires demandent soit l'annulation de la délibération No 44/48 du 27 février 1948 par laquelle l'Assemblée territoriale, à la demande de l'Administration, à l'insu des propriétaires et contrairement aux déclarations de la population de Bassa, aurait classé sans aucune indemnisation un terrain urbain de 12 hectares dans le domaine privé du Territoire, soit une indemnité pour le terrain exproprié qu'ils évaluent à 36 millions de francs CFA.

4. Dans leur deuxième lettre datée du 28 mai 1956, les pétitionnaires déclarent que c'est seulement alors, après huit années, qu'ils ont reçu copie de la délibération de l'ATCAM No 44/48 du 27 février 1948. La communauté de Bassa, représentée par son porte-parole, M. Samuel Kotto Eyoum, n'a jamais reçu l'ampliation de l'arrêté qui rendait exécutoire la délibération No 44/48 ni la copie de la délibération elle-même. La communauté ignore en outre si cette délibération ou l'arrêté la rendant exécutoire a été publié au Journal officiel; en effet, la communauté n'est pas abonnée à cette publication.

5. Les pétitionnaires font remarquer que la coutume Bassa envisage deux catégories de propriété : propriété individuelle et propriété collective. Le terrain exproprié est la propriété individuelle des pétitionnaires et ce sont eux ou leurs mandataires qui ont le droit d'agir et de signer tous les actes qui concernent leurs biens et non pas un chef supérieur qui n'a les droits représentatifs que pour les intérêts qui concernent une propriété collective. Les pétitionnaires pensent que l'Administration a présenté un rapport à l'ATCAM déclarant que la communauté de Bassa représentée par son chef supérieur, M. Henri Moussongo, cédait à l'Administration du Territoire, sans l'indemnité habituelle, les douze hectares de ce terrain et que sur la base de ce rapport l'ATCAM, sans consulter la communauté intéressée, aurait pris une décision contre les pétitionnaires et en faveur du Service des travaux publics. Cependant, un tel rapport serait faux étant donné qu'il existe un document en bonne et due forme à savoir le compte rendu de la palabre du 28 mai 1947 portant les signatures des trois représentants de la communauté de Bassa; signature qui devrait figurer sur tous les actes concernant la procédure relative à ce terrain. Tout acte rédigé après ce procès-verbal de palabre et signé seulement du chef supérieur Moussongo n'est pas valable et seule l'Administration, et non pas le chef, doit être tenue responsable, car celle savait très bien que le terrain exproprié n'était pas la propriété du chef Moussongo ni la propriété commune de la collectivité de Bassa que ce chef a le droit de représenter.

6. En conclusion, les pétitionnaires indiquent à quelles conditions ils consentiraient à céder leur propriété au Service des travaux publics. Ces conditions portent sur une location d'une durée de trente ans, une cession définitive ou un abandon de propriété.

7. Dans ses observations (T/OBS.5/84, section 12), l'Autorité chargée de l'administration dément les allégations des pétitionnaires selon lesquelles ils n'auraient jamais eu connaissance de la délibération No 44/48 du 27 février 1948 de l'Assemblée représentative du Cameroun portant classement dans le domaine privé d'un terrain de 12 hectares sis à Bassa (Douala). L'arrêté No 138 du 19 avril 1948 du Haut Commissaire de la République française au Cameroun, rendant cette délibération exécutoire, a été publié au Journal officiel du Cameroun du 15 mai 1948 à la page 569.

8. L'Autorité chargée de l'administration ne peut donc que constater la forclusion des intéressés qui ont laissé passer les délais qui leur incombent pour présenter un recours devant le Conseil du contentieux administratif du Territoire.

9. L'Autorité chargée de l'administration signale que la procédure de classement de ce terrain a été régulièrement poursuivie selon les règles fixées par les textes applicables au Cameroun et conformément aux accords de tutelle.

VIII. Pétition de Mme Julienne Pauline Ngo Batind (T/PET.5/855)

1. Mme Batind déclare dans sa lettre du 10 décembre 1955 que son mari, ancien président du Comité central de l'UPC de Ndog Bessol, a été condamné à sept mois de prison en 1954 pour avoir défendu l'exploitation de ses forêts au profit des colons français. Une fois sorti de prison, il aurait été à nouveau pourchassé par l'Administration et aurait dû abandonner son village le 28 juillet 1955. Sa famille serait restée sans nouvelles de lui jusqu'au 7 novembre 1955, date à laquelle il a été arrêté à Eséka, jugé et condamné à deux ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et 2.000 francs d'amende pour avoir levé le drapeau camerounais devant la Mission de visite des Nations Unies. D'après l'Administration, il se serait évadé de prison, mais la pétitionnaire suppose qu'on l'a "assassiné une nuit et enterré quelque part".

2. La pétitionnaire ajoute que dans la nuit du 2 au 3 décembre 1955, les autorités locales sont venues mettre le feu aux quatre cases que son mari lui avait construites et ont failli brûler sa belle-mère à l'intérieur de l'une d'entre elles, sous prétexte que l'évasion de son mari a dû faire l'objet d'un complot familial.

3. Mme Batind demande aux Nations Unies d'intervenir d'urgence avant que périsse toute sa famille, car défense a été faite aux habitants du canton de les héberger sous peine d'incendie et de tortures. Elle aurait voulu obtenir au moins une répartition partielle des dommages qu'on lui a causés.

/...

4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/100, section 6) que M. Batind Paulin a fait l'objet de trois condamnations :

- le 30 décembre 1949 par le tribunal à trois mois de prison et 5.000 francs d'amende pour abattage d'arbres protégés;
- le 19 octobre 1955 par la Cour d'appel de Yaoundé à sept mois de prison pour menaces, dégradation de pont et outrage à magistrat;
- le 10 novembre 1955 par le tribunal d'Eseka à deux ans de prison et 4.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour violences et voie de fait à magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

5. L'Autorité administrante ajoute que M. Batind Paulin s'est évadé le 26 novembre 1955 de la maison d'arrêt d'Eseka après avoir fait appel au dernier jugement. M. Batind Paulin ne s'est jamais plaint devant le magistrat instructeur ou les juges de la Cour d'appel de tortures qu'il aurait subies à la prison d'Eseka.

6. L'Autorité administrante n'a pas connaissance de la destruction de quatre cases appartenant à M. Batind.

IX. Pétition de M. Joseph Biti (T/PET.5/861)

1. Le pétitionnaire, dans une lettre en date du 8 novembre 1955, déclare que le 17 octobre 1949, alors qu'il n'avait que 16 ans, il a perdu le pied droit dans un accident de travail sur l'un des chantiers de la société Hersent, en présence du chef de chantier et qu'après sa sortie de l'hôpital, la société a refusé de s'occuper de lui. Il ajoute que ses essais de réembauchage ont été infructueux parce que la société prétend qu'il est incapable "de faire de durs travaux".

2. Le pétitionnaire déclare que pour diverses raisons plusieurs patrons non seulement ne veulent pas l'employer mais s'arranger pour qu'il ne soit pas employé ailleurs, par exemple un certain Bernard Georges l'empêcherait d'avoir du travail parce qu'il aurait "refusé de lui donner sa fiancée en concubinage".

3. Le pétitionnaire déclare en outre que l'Administration à qui il s'est maintes fois adressé se désintéresse totalement de son sort. Il demande aux Nations Unies d'intervenir auprès d'elle afin qu'il soit employé "à la popote des Dragages d'Edéa ou de l'Alucam en qualité de cuisinier", métier qu'il connaît.

/...

4. L'Autorité administrante reconnaît (T/OBS.5/85, section 6) qu'il est exact que M. Joseph Biti a été amputé de la jambe droite au-dessous du genou à la suite d'un accident du travail survenu en 1948 à la société Hersent où il travaillait. Par contre il est faux que son employeur l'ait laissé sans secours : la société Hersent lui a versé à l'époque une indemnité de 53.000 francs CFA, conformément à la réglementation des accidents du travail. Par ailleurs et sans y être légalement obligée, cette société lui a fait fabriquer un appareil orthopédique. Compte tenu de son infirmité, le réemploi du pétitionnaire est assez difficile. L'Autorité administrante a proposé récemment à M. Joseph Biti un emploi de veilleur de nuit, emploi compatible avec son infirmité, mais il a refusé.

X. Pétition de M. Joseph Ndzinga. (T/PET.5/862 et Add.1)

1. Par deux lettres datées des 3 novembre et 21 décembre 1955 respectivement, adressées à la Mission de visite des Nations Unies au Cameroun en 1955, le pétitionnaire, représentant de la collectivité de Ngoa-Ekelle, désire, d'une part, informer la Mission qu'aucune suite satisfaisante n'a été jusqu'ici donnée à la résolution 757 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1953 au sujet du règlement de l'expropriation, effectuée en 1940 par l'Autorité administrante, de terres appartenant à la collectivité de Ngoa-Ekelle et, d'autre part, confirmer les déclarations qu'il a faites oralement devant la Mission lors de l'audience qui lui a été accordée à Yaoundé le 6 novembre 1955 ainsi que ses réponses aux observations présentées à cette réunion par les représentants de l'autorité locale.

2. Pour permettre de mieux comprendre les griefs du pétitionnaire, on donnera ci-après l'historique de l'affaire.

3. Dans sa première pétition T/PET.5/197 du 6 novembre 1952, le pétitionnaire soutenait que l'indemnité de 299.187 francs qu'avait versée l'Administration à la collectivité de Ngoa-Ekelle pour la dédommager de l'occupation par les Forces françaises libres en 1940 de 85 hectares environ de terres appartenant à cette collectivité n'avait pas suffi à l'indemniser pour la perte des bâtiments, des plantations et des récoltes qui s'y trouvaient. Il protestait contre le fait qu'aucun paiement n'ait jamais été fait pour dédommager la collectivité de la perte des terres elles-mêmes, dont elle était l'occupant en vertu du droit coutumier. Dans le premier additif à sa pétition, daté du 27 mai 1953, le

/...

pétitionnaire précisait que le terrain litigieux n'avait pas été classé par le Service domanial du Territoire et qu'il ne faisait l'objet d'aucun titre foncier.

4. Dans ses observations (T/OBS.5/14, section 6, du 20 août 1953), l'Autorité chargée de l'administration déclarait que la terre litigieuse, attenante à des installations militaires, était cultivée de façon très sommaire par les membres de la collectivité. A une palabre tenue le 4 mai 1940, la collectivité avait accepté d'abandonner la terre en contrepartie d'une indemnité d'expropriation qui avait été fixée par une Commission, dont le chef supérieur, Charles Atangana, était membre. Aucune opposition n'avait été formée contre le projet de classement ni contre l'arrêté fixant à 299.187 francs l'indemnité de déguerpissement, comme en faisait foi un procès-verbal d'affichage et de non-opposition du 3 décembre 1940 et, en conséquence, le terrain avait été classé dans le domaine privé du Territoire par arrêté du 15 février 1941. Ultérieurement, à la demande de la collectivité Ngoa-Ekelle, un terrain adjoignant au terrain militaire et d'une contenance sensiblement égale, mais un peu plus éloigné du centre urbain, fut officiellement attribué à la collectivité. L'Autorité administrante ajoutait que le prix de la terre s'était élevé considérablement à Yaoundé depuis 1940 et que la collectivité de Ngoa-Ekelle, satisfaite à l'époque des indemnités qui lui avaient été octroyées, regrettait actuellement de ne plus pouvoir disposer du terrain pour un prix beaucoup plus élevé.

5. A la huitième session de l'Assemblée générale en 1953, la Quatrième Commission a donné audience à M. Ndzinga, représentant de la collectivité de Ngoa-Ekelle (A/C.4/SR.382 et 387). M. Ndzinga a déclaré qu'à l'époque, la collectivité ne s'était pas opposée au déguerpissement parce que l'éviction a eu lieu pendant la guerre, alors que les territoires étaient encore sous le régime du Mandat de la Société des Nations qui ne reconnaissait pas aux ressortissants des territoires sous mandat les garanties légales minima qu'ils ont obtenues avec les réformes d'après-guerre. Lorsque l'affaire a été soumise à l'Assemblée territoriale, après l'arrêt des hostilités, la collectivité s'est vu répondre que l'affaire avait été close en 1940 après le paiement de l'indemnité. Le représentant de la France à la Quatrième Commission a déclaré que le terrain avait été exproprié conformément à la législation en vigueur, c'est-à-dire la législation appliquée sous le système du mandat qui, d'ailleurs, était identique à la législation française et qu'au moment de l'expropriation la collectivité aurait pu tenter une action en indemnités

/...

devant le tribunal administratif ayant compétence pour décider si l'indemnité était suffisante. Etant donné que les pétitionnaires n'avaient pas fait opposition à l'époque, les recours qu'ils avaient formés par la suite devant l'Autorité chargée de l'administration n'étaient pas fondés en droit. Leurs revendications avaient cependant été examinées favorablement et ils s'étaient vu accorder, à titre gratuit, une parcelle de terre dénommée le plateau d'Obili, avec droit de s'y installer, bien que d'autres familles l'occupassent en fait, mais sans titre de propriété.

6. A sa 471ème séance, le 9 décembre 1953, l'Assemblée générale a adopté la résolution 757 (VIII) aux termes de laquelle elle suggérait à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour atténuer les difficultés rencontrées par la collectivité de Ngoa-Ekelle au cours de sa réinstallation, lui recommandait d'aider la collectivité afin que celle-ci puisse former tous les recours légaux qui lui restaient ouverts et lui recommandait également de persévérer dans son intention d'accorder à la collectivité des terres d'une superficie suffisante en délimitant ces terres conformément aux procédures légales en vigueur dans les Territoires sous tutelle.

7. Le Comité permanent des pétitions n'a pas examiné les pétitions T/PET.5/197 et Add.1 étant donné que cette affaire avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de tutelle lui-même, la résolution 757 (VIII) de l'Assemblée générale ayant invité le Conseil à examiner cette question et à faire connaître le résultat de son examen dans son prochain rapport à l'Assemblée générale (T/L.432, par. 3).

8. A sa treizième session, le Conseil de tutelle a entendu le représentant de la France, le 16 mars 1954, (T/SR.517), déclarer que, conformément à la résolution 757 (VIII) de l'Assemblée générale, l'Autorité administrante avait fait connaître à la collectivité les recours légaux qui lui étaient ouverts et qu'elle avait également procédé à la délimitation des terres. Il a ajouté que la collectivité possédait toujours une superficie importante de ses terres primitives ainsi que le deuxième terrain qui lui avait été octroyé en 1948 et qui était connu sous le nom de plateau d'Obili et qu'elle disposait de toute la place dont elle avait besoin.

/...

9. Dans le deuxième additif à sa pétition initiale (T/PET.5/197/Add.2 du 18 mai 1954) le pétitionnaire a réfuté ces déclarations du représentant de la France et il a soutenu que l'Autorité chargée de l'administration n'avait jamais informé la collectivité des recours légaux qu'elle pouvait former contre la procédure d'expropriation suivie en 1940. Le 24 mars 1954, ajoutait-il, le chef de région de Yaoundé lui avait dit qu'en vue de régler son différend avec la collectivité de Ngoa-Ekelle, l'Administration était disposée à rendre à la collectivité la partie de la terre qu'elle occupait initialement sur le plateau d'Atemengué, et dont elle avait été expropriée mais qui n'avait pas encore été utilisée par l'armée. A cette fin, le chef de région avait donné l'ordre à un administrateur et à un arpenteur-géomètre de délimiter cette terre ainsi que celle du plateau d'Obili. Le pétitionnaire considérait que l'Administration avait ainsi reconnu que la collectivité n'était en possession d'aucune de ses terres initiales. Il ajoutait que c'était la collectivité d'Obili qui avait cédé une partie de ses terres à la collectivité de Ngoa-Ekellé en 1940 et que ce n'était pas l'Autorité chargée de l'administration qui les lui avait données. Le pétitionnaire niait qu'en 1948, à la suite de ces oppositions, l'Autorité chargée de l'administration eût mis une terre à la disposition de la collectivité pour l'indemniser de la perte de celle qu'elle possédait initialement.

10. A sa quatorzième session, le Conseil de tutelle, le 12 juillet 1954 (T/SR.556), a entendu le représentant de la France déclarer que l'ensemble de la question avait fait l'objet d'un nouvel examen au cours d'une réunion à laquelle avaient assisté les autorités intéressées et les représentants de la collectivité de Ngoa-Ekellé, y compris le pétitionnaire. L'Administration avait donné suite également à la recommandation de l'Assemblée générale (résolution 757 (VIII)), selon laquelle la collectivité devait avoir la possibilité de former tous les recours que lui permettait la loi. En conséquence, il avait été clairement établi que l'expropriation effectuée en 1940 avait été régulière et que la collectivité de Ngoa-Ekellé avait reçu une indemnité équitable. Le représentant de la France a ajouté que l'Administration procédait à des négociations avec les représentants de la collectivité au sujet de la délimitation de 30 hectares de terrain sur lequel elle posséderait des titres indiscutables. Le terrain avait été choisi à

/...

la suite de plaintes formulées par la collectivité, qui éprouvait des difficultés à occuper un autre terrain que l'Administration lui offrait près de l'emplacement primitif et qui était plus avantageux en raison de la proximité d'une grand-route, mais sur lequel d'autres collectivités auraient pu se prévaloir de droits d'usage.

11. Par la première des pétitions à l'examen (T/PET.5/862 du 3 novembre 1955), le représentant de la collectivité de Ngoa-Ekellé affirme de nouveau que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas donné jusqu'ici une suite satisfaisante à la résolution 757 (VIII) de l'Assemblée générale. Il se plaint que plusieurs demandes adressées au Chef du Territoire et aux représentants à l'Assemblée territoriale soient restées sans réponse; et il invite la Mission de visite des Nations Unies à enquêter sur place. Le pétitionnaire déclare qu'à titre de premier règlement, un terrain de 32 hectares a été offert à la collectivité qui ne l'a accepté qu'afin de mettre un terme le plus tôt possible au différend qui l'opposait à l'Administration. Les propriétaires de ce terrain au regard du droit coutumier ont cependant formé opposition auprès de l'Administration; celle-ci a alors classé l'affaire de la collectivité de Ngoa-Ekellé. Le pétitionnaire joint à sa pétition plusieurs documents, entre autres une copie d'une lettre que lui a adressée le Haut Commissaire de la République française au Cameroun le 24 janvier 1955, dans laquelle il est dit que le 18 août 1954, le Chef de région de Nyong et Sanaga l'a invité à faire une demande de reconnaissance de droits fonciers sur le terrain d'Obili. Il y a eu ultérieurement opposition de la part des propriétaires coutumiers. Le pétitionnaire ajoute que, même si ce terrain est accordé à la collectivité, il n'a que 32 hectares alors que la collectivité a dû abandonner un terrain de 83 hectares; il demande donc que le Haut Commissaire donne à la collectivité un terrain supplémentaire, ainsi qu'une juste indemnité pour les cultures et les maisons ou cases que ses membres ont dû abandonner.

12. Dans des observations écrites qu'elle a communiquées à la Mission de visite à Yaoundé, le 5 novembre 1955, l'Administration locale a déclaré que la procédure par laquelle le terrain en question avait été classé comme appartenant au domaine privé du Cameroun par l'arrêté No 1717 du 17 octobre 1940 était parfaitement légale et qu'il ne saurait être question de revenir sur le calcul de l'indemnité que les parties en cause avaient acceptée à l'époque et qui leur avait été intégralement versée pour les dédommager de la perte de leurs cases et de leurs récoltes. Le dernier versement datait du 9 octobre 1953; il avait été fait en application de l'arrêté No 4932 et son montant était de 33.633 francs, ce qui représentait la /...

différence entre le montant de 332.820 francs qui avait été arrêté au cours de la palabre du 4 mai 1940 et le montant spécifié dans l'arrêté de classement No 1717 du 18 octobre 1940, à savoir 299.187 francs. Ce dernier paiement devait forclorre toute autre demande d'indemnité. L'Administration avait activement étudié la question de la réinstallation sur d'autres terres des diverses familles appartenant à la collectivité Emveng, représentée par M. Ndzinga, et de celles de la collectivité Mvog-Atemengué, représentée par M. Atangana. A la suite de nombreux entretiens préliminaires avec la population intéressée, y compris le pétitionnaire; l'Administration, après avoir entrepris, en juillet 1954, de délimiter les terres, pour répondre à la demande de la collectivité de Ngoa-Ekellé, avait invité les représentants de deux groupes de familles à présenter des demandes régulières de reconnaissance de droits collectifs sur ces terres dont la superficie totale était de 33 hectares 46 acres et qui étaient immédiatement attenantes à celles qu'ils avaient occupées avant 1940. Ces demandes avaient été publiées au Journal Officiel du 9 mars 1955. L'Administration locale déclarait que les demandes n'avaient pas été examinées à l'époque en raison de la lourde tâche du tribunal compétent et aussi en raison des nombreuses objections qui avaient été élevées. Ces objections, pour la plupart, émanaient d'un groupe de familles voisin, la collectivité Mvog-Balla, qui refusait de laisser la collectivité de Ngoa-Ekellé obtenir un titre foncier permanent sur des terres qui empiétaient sur les siennes, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée et bien qu'elle possédât environ 200 hectares de terres, dont 50 hectares seulement étaient occupés ou cultivés. L'Administration locale ajoutait qu'elle s'était efforcée par tous les moyens à sa disposition, de juillet 1954 à septembre 1955, d'inciter les deux communautés à s'entendre avant que l'affaire ne vienne en jugement et que le pétitionnaire était parfaitement au courant de ces efforts. Cependant, étant donné le refus obstiné de la collectivité Mvog-Balla, il n'y avait d'autre alternative que de poursuivre la procédure judiciaire, et l'affaire devait être instruite en décembre 1955. L'Administration locale prédisait que, afin de tenir compte des recommandations de l'Assemblée générale ainsi que des droits de la collectivité de Ngoa-Ekellé, le tribunal accorderait des droits de propriété collectifs sur un terrain attenant d'environ 33 hectares, dont il modifierait peut-être légèrement

/...

la délimitation. Ainsi, le problème de la réinstallation serait réglé.

13. L'Administration locale considérait que la demande formulée par M. Ndzinga tendant à faire reconnaître à la collectivité de Ngoa-Ekellé un droit de propriété intégral sur un terrain égal à celui qui avait été exproprié n'avait pas de fondement juridique légal. Sur les 83 hectares de terre classés comme appartenant au domaine privé du Cameroun, la collectivité de Ngoa-Ekellé n'avait occupé ou mis en culture que 30 hectares, comme les documents officiels le certifient. Son droit à ce terrain était, en outre, incertain et en tout cas n'était fondé sur aucun titre légal, alors que le règlement envisagé donnerait à la collectivité un droit de propriété intégral sur la terre. L'Administration locale notait que plusieurs membres de la collectivité, dont le pétitionnaire, avaient également des droits de propriété incontestés sur d'autres terrains à Yaoundé.

14. Dans un additif à sa dernière pétition du 21 décembre 1955 (T/PET.5/862/Add.1), le pétitionnaire confirme les commentaires qu'il avait faits à l'audience qui lui avait été accordée à Yaoundé le 6 novembre 1955 par le Président de la Mission de visite des Nations Unies. Il répète que l'Autorité administrante n'a accordé à la collectivité que 32 hectares d'un autre terrain, qui, en outre, était encore litigieux. Il demande que les 51 hectares qui lui restent dus lui soient réglés en nature ou en numéraire selon les possibilités et le bon plaisir de l'Autorité chargée de l'administration. Le pétitionnaire nie de nouveau qu'un paiement ait jamais été fait de la contre-valeur des 83 hectares de terre dont la collectivité de Ngoa-Ekellé est propriétaire en vertu du droit coutumier. Il affirme que le montant de 299.187 francs qui a été versé au moment de l'expropriation n'est qu'une indemnité symbolique, destinée à dédommager de la perte des cases et des récoltes, et que l'écart de 10 pour 100, soit au total 33.633 francs, qui avait été retenu sur l'indemnité globale comme contribution militaire et qui avait été versé à la collectivité le 9 octobre 1953 aurait dû être doublé, étant donné que la valeur du franc en 1953 n'était pas la même qu'en 1940. Le pétitionnaire nie que les membres de la collectivité de Ngoa-Ekellé occupent une partie quelconque de leurs terres expropriées, lesquelles sont actuellement occupées par des militaires et des civils propriétaires coutumiers. Le pétitionnaire ajoute que la terre qui lui appartient en dehors de la communauté n'est pas un don de l'Administration, mais qu'elle lui a été donnée par un cousin, précisément parce que le terrain

/...

accordé à la collectivité de Ngoa-Ekellé par l'Autorité chargée de l'administration était et demeure insuffisant pour loger toutes les familles chassées du plateau de Ngoa-Ekellé. Le pétitionnaire ajoute qu'il est tout disposé, si les Nations Unies le désirent, à comparaître de nouveau devant le Conseil de tutelle pour soutenir la cause de sa collectivité.

15. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.5/90, section 3) que la pétition T/PET.5/862 et Add.1 ne fait que reprendre les demandes déjà présentées au Conseil de tutelle et classées sous le No T/PET.5/197, sans y apporter aucun élément nouveau. L'Autorité chargée de l'Administration se réfère aux observations reproduites au paragraphe 4 ci-dessus, en précisant qu'elle a fait le nécessaire pour que les membres de la collectivité Ngoa-Ekellé puissent jouir paisiblement du terrain sur lequel ils ont été recasés.

16. Elle ne peut donner aucune suite aux prétentions de M. Ndzinga Joseph.
